COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)
Seniors D1 à D4 : 2 délégués
Seniors D5 : 1 délégué
Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués
Seniors Féminines : 1 délégué
U18 à U15 : 1 délégué
Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

Réunion du 20 Février 2024

Rappel !
Toute personne figurant sur une feuille de match doit avoir une licence validée pour l'année sportive en cours.
Sa licence « volontaire » n'est pas prise en compte (situation amendable).

Courriers :
- Réclamation du club de Mille Etangs contre le FC Montluel en D4 poule C pour nombre de mutations autorisées.
- Réserve d'après-match d'Essor Bresse Saône contre Lagnieu en U18 Féminines pour le match du 17/02/2024 pour nombre de joueuses U15 supérieur à 3.
- O. Sud Revermont 2 : réclamation d'après match contre Viriat 4 pour le match de Coupe des Groupements du 17/02/2024 pour « équipiers premiers ».
- Oyonnax ASP pour renseignements sur forfait général.

Dossier n° 102 :
Match n° 27690222 : Serrières Villebois 2 / Culoz Grand Colombier 2 – Coupe des Groupements – du 18/02/2024
Courrier du club de Culoz Grand Colombier 2 annonçant le forfait.
L'équipe de Serrières Villebois 2 est qualifiée pour le tour suivant.
Le club de Culoz Grand Colombier est redevable de la somme de 70 €uros au District.

Dossier n° 103

Match n° 27882244 : St Denis Ambutrix 2 / Côtière MV 2 – U18 D4 poule H – du 17/02/2024

Courrier du club de St Denis Ambutrix annonçant le forfait de son équipe : 2ème forfait.

Score :

St Denis Ambutrix 2 : 0 but / -1 point

Côtière MV 2 : 3 buts / 3 points

Le club de St Denis Ambutrix est redevable de la somme de 27 €uros au District.

Dossier n° 104

Match n° 26447066 : Culoz Grand Colombier 1 / Portes de l'Ain 1 – seniors D2 poule B – du 11/02/2024

Réserve d'avant match du club de Culoz Grand Colombier sur la participation du joueur CHAMBON Maxime, licence n° 2518684939 du club de Portes de l'Ain, au motif que ce joueur est suspendu.

Réserve d'avant match recevable.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de Culoz Grand Colombier formulée par courriel le 12/02/2024.

Considérant qu'au vu du motif évoqué, la Commission des Règlements, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, s'est saisie du dossier et que cette évocation a été transmise au club de Portes de l'Ain qui a fait part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, le joueur CHAMBON Maxime a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match de suspension consécutif à 3 cartons jaunes avec date d'effet au 4/12/2023.

L'équipe 1 de Portes de l'Ain n'ayant pas joué de match depuis cette date, de ce fait le joueur CHAMBON Maxime ne pouvait par participer à la rencontre du 11/02/2024.

L'équipe de Portes de l'Ain perd le match par pénalité :

Culoz Grand Colombier 1 : 2 buts / 3 points

Portes de l'Ain 1 : 0 but / -1 point

Le joueur CHAMBON Maxime est suspendu d'un match ferme pour avoir participé à la rencontre en état de suspension avec date d'effet au 26/02/2024.

Le club de Portes de l'Ain est redevable de la somme de 109 €uros au District.

Dossier n° 105

Match n° 26620582 : Mille Etangs 1 / Montluel 1 – seniors D4 poule C – du 18/02/2024

Réserve d'avant match du club de Mille Etangs 1 contre le club de Montluel 1 portant sur le nombre de joueurs mutés ayant participé à la rencontre.

Réserve transformée en réclamation par courriel reçu le 18/02/2024.

Réclamation recevable.

Après vérification, il s'avère que seuls 2 joueurs de l'équipe 1 de Montluel disposent d'un cachet de mutation.

En référence au Statut de l'Arbitrage et au tableau récapitulatif paru dans le PV n° 7 du 7/09/2023, le club de Montluel est autorisé à avoir 2 mutations.

Donc, la Commission valide le score acquis sur le terrain.

Le club de Mille Etangs est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 106

Match n° 27216771 : Lagnieu 1 / Essor Bresse Saône 1 – U18 Féminines – du 17/02/2024

Réserve d'après match du club d'Essor Bresse Saône contre Lagnieu au motif que 5 joueuses U15 de Lagnieu sont inscrites sur la FMI.

Réserve d'après match transformée en réclamation par courriel du 17/02/2024.

Réclamation recevable.

Après vérification, il s'avère que 5 joueuses U15 (nées en 2009) de Lagnieu sont inscrites sur la FMI.

Selon le tableau récapitulatif intitulé « surclassement et sous-classement des jeunes joueuses », seulement 3 joueuses U15 sont autorisées à jouer en U18F.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à Lagnieu :
Lagnieu 1 : 0 point / 0 but
Essor Bresse Saône 1 : 0 but / 1 point
Le club de Lagnieu est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 107

Match n° 27690226 : Viriat 4 / O.Sud Revermont 2 – Coupe des Groupements – du 17/02/2024.

Réserve d'avant match du club d'O.Sud Revermont 2 contre Viriat 4 portant sur les équipiers premiers.
Réserve d'avant match transformée en réclamation par courrier du 18/02/2024.
Réclamation recevable.
Après pointage des joueurs, il s'avère que 2 joueurs de Viriat 4 ayant participé à cette rencontre, ont participé à la rencontre du dernier match en équipe supérieure :

- 1 joueur en équipe 2, le dernier match étant le 10/12/2023
- 1 joueur en équipe 3, le dernier match étant le 4/02/2024

Par ailleurs, 3 joueurs ont plus de 7 matchs effectués en équipes supérieures.
En conséquence, la Commission valide le score acquis sur le terrain.
Le club de O.Sud Revermont est redevable de la somme de 49 €uros au District.
A noter que M. Maurice DELIANCE n'a pas pris part à la décision.

Le président,
Maurice DELIANCE